

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-A-26-IC
CdeM

Châlons-en-Champagne, le

25 MARS 2014

**Arrêté préfectoral
autorisant la société APM DESHY
à exploiter des installations de déshydratation de fourrage
dans son établissement situé sur le territoire de la commune
d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER**

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	9
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	9
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.2.1. Installations visées par l'obligation de constitution de garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	21
Article 4.1.2.2. Dispositif de refroidissement.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8. rejet des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.10. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES ET pluviales.....	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. REGISTRE DE SUIVI DES Déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	27
Article 7.1.1. ACCES AU SITE.....	27
Article 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.4. propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.2 MOYENS DE SECOURS.....	28
Article 7.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accessibilité au site.....	29
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	29
Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.3. Systeme d'alerte.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Installations électriques.....	30
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 7.3.4. Systèmes de détection et de contrôle.....	31
Article 7.3.5. Événements et parois soufflables.....	32
Article 7.3.6. Tuyauteries.....	32
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	32
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	32
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	32
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	33

Article 7.4.1.4. Soi des aires et des locaux de stockage.....	33
Article 7.4.1.5. Gestion et confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.5.1. Surveillance des installations.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	34
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	34
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	34
Article 8.1.2. Épandages autorisés.....	34
Article 8.1.2.1. Règles générales	34
Article 8.1.2.2. Origine des effluents à épandre.....	35
Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage	35
Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	36
Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	36
Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit.....	36
Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage.....	36
Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel.....	37
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	37
Article 8.2.1. Prescriptions pour le stockage aérien.....	37
ARTICLE 8.2.2. RÉSERVOIRS.....	37
ARTICLE 8.2.3. LES TUYAUTERIES.....	37
ARTICLE 8.2.4. LES vannes.....	38
ARTICLE 8.2.5. LE dispositif de jaugeage.....	38
ARTICLE 8.2.6. LE limiteur de remplissage.....	38
ARTICLE 8.2.7. Les évènements.....	38
ARTICLE 8.2.8. contrôles.....	38
CHAPITRE 8.3 SILOS.....	39
Article 8.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	39
Article 8.3.2. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	39
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE BROYAGE DES VÉGÉTAUX.....	40
Article 8.4.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	40
CHAPITRE 8.5 DÉPÔTS DE CHARBON - LIGNITES.....	41
CHAPITRE 8.6 BIOMASSE.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	41
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	42
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques	42
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	42
Article 9.2.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	42
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance de l'épandage	43
Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage.....	43
Article 9.2.5.2. Surveillance des effluents à épandre.....	43
Article 9.2.5.3. Surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
Article 9.3.1. Actions correctives.....	44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	44
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	44
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS.....	44
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	44
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	45
TITRE 10 - NOTIFICATION.....	45
ANNEXES.....	46

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- les actes délivrés antérieurement à la société APM DESHY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 21 du 20 juin 1986, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92.A.45.IC du 16 septembre 1992 relatif à la mise en place d'une deuxième ligne de séchage, broyage et de granulation, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98.A.134.IC du 31 décembre 1998 relatif aux valeurs limites et aux modalités de surveillances des rejets atmosphériques, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.APC.43.IC du 5 avril 2011 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques en sortie de broyeur ;
- la demande présentée par la société APM DESHY le 8 octobre 2012 ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 01 février 2013 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 mars 2013 au 23 avril 2013 inclus sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, d'Anglure, de Marsangis, de La Chapelle Lasson, de Saint-Quentin-le-Verger, de Baudement et de Granges-sur-Aube ;
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction du 4 septembre 2013 ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis en date du 8 mars 2013 dans deux journaux locaux : .La Marne Agricole et l'Union ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de Châlons-en-Champagne le 3 juin 2013 ;
- les avis émis en date des 29 mars 2013 et 9 avril 2013 par les conseils municipaux respectivement des communes de Granges-sur-Aube et d'Anglure ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 13 février 2014 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2014 ;
- le courriel du 12 mars 2014 de l'inspection des installations classées suite aux remarques émises par la société APM DESHY ;

Considérant

- que les installations exploitées par la société APM DESHY sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées relatives au séchage, à la transformation et au stockage de fourrages sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Vu

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies ;
- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux rejets atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que la société APM DESHY est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et particulièrement par la rubrique n°3642-2 « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an » ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société APM DESHY ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coopérative Agricole APM DESHY inscrite au registre du commerce et répertorié selon son n° SIRET 424 273 241 00028 dont le siège social et le site d'exploitation objet du présent arrêté sont implantés route de Marsangis à Allemanche-Launay-et-Soyer (51260), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 21 du 20 juin 1986 ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 92.A.45.IC du 15 septembre 1992, n° 98.A.134.IC du 31 décembre 1998 et n° 2011.APC.43.IC du 5 avril 2011 sont abrogées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régim e ⁽¹⁾	Coef TGA P	RA (km)	Observations
N°	Intitulé				
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	0	1	Volume de stockage maximum : 1 200 t
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	A	6	3	La capacité de production du site est de : 480 t/j
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.	A	/	3	La capacité de production du site est de : 480 t/j
2910-A-1	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW.	A	1	3	Puissances des lignes de séchage charbon- biomasse : 27,9 MW et 14,5 MW Puissance totale des installations de combustion : 42,4 MW
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ et inférieur à 15 000 m ³ .	DC	/	/	Capacité hangar H1 : 3300 m ³ Capacité hangar H2 : 3300 m ³ Capacité hangar H3 : 3000 m ³ Capacité hangar H4 : 3000 m ³ Capacité totale maximale: 12 600 m ³
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	DC	/	/	32 m ³

Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .				
---	--	--	--	--

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- DC signifie Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé			
6.4.b	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour.	A	La capacité de production du site est de : 480 t/j	2260 et 3642

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié.

- la taxe à l'exploitation

Elle est dû par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	La capacité de production du site est de : 480 t/j	6

2910-A-1	Installations de combustion.	Puissance totale des installations de combustion : 42,4 MW	1
----------	------------------------------	---	---

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER (51260)	Section YN parcelles : 12, 13, 33, 34 et 35	Le Cul de Val

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 708818.
- Y : 2401636.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 64 164 m².

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une usine comportant 2 fours de deshydratation ;
- un hangar destiné au stationnement et à l'entretien des moyens de manutention et des engins agricoles ;
- 4 hangars (silos plats) pour le stockage vrac des granulés ;
- 3 aires de stockage de combustibles : une pour le charbon, une pour le lignite et une pour la biomasse ;
- un bâtiment abritant les bureaux.

La localisation des principales installations exploitées figure dans les plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour la mise en sécurité du site et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 515-5-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer est déterminé au plus tard au 1^{er} juillet 2017, date d'application de la mise en place des garanties financières pour les installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW.

Article 1.5.2.1. Installations visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

Rubrique ICPE issue de la nomenclature	
N°	Intitulé
2910-A	Installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul du montant des garanties financières est établi conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières doivent être constituées, à partir du 1^{er} juillet 2017, selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la constitution des garanties financières doit être réalisée, à partir du 1^{er} juillet 2017, selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution effective des garanties financières dans les formes prévues en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Compte tenu de la mise en place de garanties financières au titre de la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraine.
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole.
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

18/02/10	Arrêté ministériel du 18 février 10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 broyage, concassage, criblage, déchiquetage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles et/ou vérifications à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, lors de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières à partir des matières stockées à l'extérieur, notamment en période de sécheresse.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 relatives aux poussières émises sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit*	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ / h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
1	Sécheur 26 000	22	1,26	120 000	26	Cyclone
2	Sécheur 17 500	27	1,26	70 000	15	Cyclone
3	Four chaîne charbon 1 (CC1)	25	/	Non significatif	/	Exhaure secours
4	Four chaîne charbon 2 (CC2)	25	/	Non significatif	/	Exhaure secours
5	Broyeur 26 000	/	/	24 000	/	Filtre à manche
6	Broyeur 17 500	/	/	24 000	/	Filtre à manche
7	Refroidisseur granulation 1	/	/	/	/	Cyclone
8	Refroidisseur granulation 2	/	/	/	/	Cyclone
9	Sécurité filtre broyage 26 000	/	/	Non significatif	/	Cyclone
9 bis	Sécurité filtre broyage 26 000	/	/	Non significatif	/	Cyclone
10	Sécurité filtre broyage 17 500	/	/	Non significatif	/	Cyclone
11	Refroidisseur granulation 3	/	/	/	/	Filtre à manche
12	Aspiration vapeur presse	/	/	/	/	Cyclone

* : les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage.

En outre le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, qui doit être précisé lors de chaque mesure, doit être justifié.

Concentrations en mg/Nm ³ (1)	Valeurs limites pour le conduit n°1	Valeurs limites pour le conduit n°2	Valeurs limites conduits n°1 et 2
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales	110	130	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO _x)	100	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	5	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF)	0,4	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	100	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	18	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,02	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	0,05	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,2	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	1	1,5

Les effluents gazeux des lignes de broyage-granulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Ligne broyage	Concentration limite poussières en mg/Nm ³
26 000	10
17 500	10

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	Sécheur 26000	Sécheur 17500	FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 4600h/an
	Poussières totales	13 200	9 100	22 300
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	18 000	10 500	28 500	131 100

Oxydes d'azote (exprimés en NO _x)	12 000	7 000	19 000	87 400
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	600	350	950	4 370
Fluor et composés (exprimés en HF)	48	28	76	350
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	12 000	7 000	19 000	87 400
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	120	70	190	874
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	2 160	1 260	3 420	15 732
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	2,4	1,4	3,8	17,50
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te)	6	3,5	9,5	43,70
Plomb et composés (exprimés en Pb)	24	14	38	175
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	120	70	190	874

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sècheuse, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut),
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Volume de prélèvement autorisé			
			Consommation annuelle maxi en m ³ /an	Débit horaire maxi en m ³ /h	Débit d'utilisation en m ³ /h	Débit journalier maxi en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Sanitaires	Réseau public	270	/	/	/
	Lavage des véhicules		330	4	0,8	10
	Evacuation des cendres et mâchefers		2 200	4,8	0,3	10

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Dispositif de refroidissement

Le refroidissement par eau en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux industrielles	- Évacuation des cendres et mâchefers - Lavage des véhicules	Eaux collectées puis dirigées vers le bassin de lagunage B3 de 4 500 m ³ après traitement par déboureur déshuileur
Eaux pluviales	de voiries / de parking / d'aires de dépotage / de toitures susceptibles d'être polluées	
Eaux pluviales	de toitures non polluées	Rejet direct vers le milieu naturel
Eaux domestiques	sanitaires	Eaux collectées puis dirigées vers 2 dispositifs de traitement individuels

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents industriels générés par l'établissement ainsi que les eaux pluviales sont dirigés, après passage dans un débourbeur et un déshuileur, vers la lagune de 4 500 m³. Ces effluents sont ensuite épandus.

Points de collecte	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Eaux industrielles	- Évacuation des cendres et mâchefers - Lavage des véhicules	Débourbeur grand volume puis débourbeur -séparateur hydrocarbure débit 40 l/s soit 144 m ³ /h soit 3 456 m ³ /j	Lagunes B3
	Eaux pluviales	de voiries / de parking / d'aires de dépotage / de toitures susceptibles d'être polluées		

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de traitement d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire, à minima lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES ET PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie des séparateurs hydrocarbure, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Séparateurs	Valeur limite en concentration hydrocarbure (en mg/l)	Exutoire
N°1	5	Lagunes B3

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant veille à limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Conditionnement	Quantité maximale présente sur le site	Quantité annuelle moyenne produite	Traitement / valorisation
16 01 17	Ferraille	Benne dédiée	5 t	20 t	Valorisation matière
16 01 03	Pneumatiques	Pas de stockage	0	2 t	Valorisation matière
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures	Déshuileur	7 t (1 vidange/an)	7 t	Valorisation énergétique
13 01 10*	Huiles de vidange	Cuve de 1 m ³	1,8 m ³	5 t	Recyclage
20 03 01	Déchets ménagers	Container	0,8 t	0,8 t	Enfouissement
20 03 01	DIB	Benne	3 t	10 t	Enfouissement
15 02 02*	Produits absorbants, papiers gras	Fût 200 l	0,8 t	1,5 t	Destruction
15 02 02*	Filtres à huile	Fût 200 l	0,1 t	0,300 t	Recyclage
20 01 39	Flexibles	Fût 200 l	0,15 t	0,350 t	Destruction
20 01 01	Papier	Sac de recyclage	0,005 t	0,20 t	Recyclage
20 01 21*	Néons	Carton de recyclage	0,001 t	0,005 t	Recyclage
16 06 04	Piles	Seau	200 g	500 g	Retour au distributeur
16 06 01*	Batteries au plomb	Pas de stockage	0	12 unités	Recyclage
20 01 28	Cartouches d'encre	Carton de recyclage	4	8 unités	Recyclage
10 01 01	Cendre et mâchefers	Sur plate-forme dédiée	1500 t	2 000 t	Valorisation voirie

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux sortant, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement des déchets ;
- la désignation du déchet sortant et son code défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de la déclaration au préfet pour l'exercice de l'activité de collecte ou de transport de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu pour le suivi du transfert transfrontalier de déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. ACCES AU SITE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace.

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées par des moyens appropriés (panneau, marquages au sol, consignes...).

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau incendie d'un débit minimum de 80 m³/h implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre ;
- d'une réserve d'eau propre de 700 m³ (bassin B2 identifié comme réserve incendie). Deux points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, à proximité d'une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominal 100 mm est équipée d'un demi raccord symétrique de type « DSP » (demi raccord « sapeur-pompiers ») les tenons sont positionnés parallèlement au plan de la station des engins de lutte contre l'incendie.
Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

La réserve incendie fait d'une réception effectuée par le SDIS. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 2 RIA disposés à proximité de l'entrée et de la sortie des tambours de séchage ;
- d'une rampe d'aspersion automatique dans chaque filtre de broyeur ;
- de 12 buses d'aspersion manuelles (2 sur chaque tambour sécheur, 3 sur chaque cyclone principal, 2 sur le circuit de recyclage des fumées de la ligne n°2) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les bassins de confinement et d'orage B1 et B3 sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention :
 - « rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 700 m³ » pour le bassin B1 ;
 - « rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 4500 m³ » pour le bassin B3.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les autres locaux et bâtiments de l'établissement sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes d'accès à l'extérieur doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité au site

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le site du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un stockage ou d'une installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;

- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. SYSTEME D'ALERTE

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (notamment conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C15-100 pour les locaux à risque d'incendie), entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Une continuité électrique et une mise à la terre sont réalisées sur les éléments conducteurs constituant les installations ou utilisés occasionnellement pour leur exploitation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE CONTRÔLE

- les trémies d'alimentation en combustible sont équipées d'un détecteur de niveau relié à une alarme lumineuse;
- les vis et tapis d'alimentation en combustible sont équipés d'un contrôleur de rotation relié à une alarme lumineuse ;
- les grilles de combustion sont équipées d'une alarme lumineuse de disjonction ;
- le décendreur est équipé d'une alarme lumineuse de disjonction qui est asservi aux grilles de combustion ;
- les tapis d'alimentation en produits à sécher sont équipés d'un contrôleur de rotation relié à une alarme sonore et lumineuse et asservis au fonctionnement du foyer ;
- les vis d'alimentation sont équipées d'un contrôleur de rotation relié à une alarme sonore et lumineuse et asservi au fonctionnement du foyer ;
- les tambours de séchage sont équipés de buses d'aspersion manuelles entrée et sortie et d'un contrôleur de rotation, reliés à une alarme sonore et lumineuse et asservis au fonctionnement du foyer ;
- les cyclones principaux sont équipés d'évents, de buses d'aspersion manuelles et d'un contrôleur de rotation au niveau des écluses, reliés à une alarme sonore et lumineuse ;
- les ventilateurs d'extraction sont équipés de sondes de température reliés à une alarme sonore et lumineuse ;
- des détecteurs d'étincelles, dont certains sont couplés à une extinction manuelle ou automatique, ont été mis en place :
 - en sortie de presse 1, 2, 3, 4 et 5 ;
 - en sortie de refroidisseur 1 et 2 ;
 - sur la chaîne 1 haut et bas (sortie broyeur 1) ;
 - sur la chaîne 2 haut et bas (sortie broyeur 2) ;
- les moteurs des broyeurs sont équipés d'une sonde de température reliée à une alarme ;
- les détecteurs d'étincelles sont reliés à une alarme sonore et lumineuse, prévenant le responsable de fabrication. Le déclenchement de l'alarme conduit au basculement automatique des trappes de by-pass d'alimentation des filtres avec mise à l'air libre ;
- les filtres sont équipés d'évents, de contrôleurs de rotation, d'une sonde anti-bourrage, d'une sonde de température, d'une rampe d'aspersion automatique, reliés à des alarmes sonores et lumineuses ;
- les mélangeuses sont équipées d'indicateurs de niveau et d'une alarme sonore et lumineuse de disjonction ;
- les presses sont équipées d'un détecteur d'étincelles en sortie et d'une sonde de température au niveau du moteur, reliés à une alarme sonore et lumineuse, avec système d'arrêt automatique ;
- les élévateurs, tamiseurs et tapis d'alimentation sont équipés d'arrêts d'urgence, reliés à des alarmes sonores et lumineuses ;
- les refroidisseurs sont équipés d'une sonde de niveau, d'une sonde de surveillance continue de la température des granulés et d'un arrêt d'urgence au niveau de l'écluse d'entrée, reliés à des alarmes sonores et lumineuses ;
- les boisseaux sont équipés d'une sonde de niveau, reliée à une alarme sonore et lumineuse pour les dépassement de niveau haut ;

- les 2 transformateurs d'alimentation haute tension sont équipés d'une alarme de température à 2 niveaux et d'une alarme de défaut de terre ;
- des cheminées sont aménagées en cas de besoin sur les tas de charbon s'il dépasse 2 mètres de hauteur afin de prévenir le risque d'auto-inflammation.

Ces systèmes de détection et de contrôle sont régulièrement entretenus et leur fonctionnement régulièrement contrôlé.

Les vérifications périodiques de ces matériels et leur entretien sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données aux anomalies constatées.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cyclones des tambours sécheurs et les filtres sont équipés d'événements.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion et confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont collectées puis dirigées vers la lagune B1 d'une capacité totale de 700 m³ située au Nord-Est du site. Le volume disponible en permanence dans cette lagune B1 est de 600 m³.

En cas de besoin, en secours de la lagune B1, la lagune B3 peut recevoir ces eaux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre 4 du présent arrêté ou éliminées via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.2 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer (cette interdiction est affichée en caractères apparents) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » évoquée à l'article 7.5.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'épandage des effluents est réalisé sur une surface comprise dans les 532 ha disponibles.

Les parcelles concernées par l'épandage sont les suivantes :

- pour la commune d'Allemanche : YB et YN
- pour la commune de La Chappelle Lasson : B1, B2, ZA, ZB, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux industrielles et eaux pluviales collectées sur le site provenant des points identifiés à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Aucun déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre		Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g / m ²
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	10	0,015
	Cr	1000	1,2
	Cu	1000	1,2
	Hg	10	0,012
	Ni	200	0,3
	Pb	800	0,9
	Zn	3000	3
	Cr + Cu + Ni + Zn	4000	4

Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

Paramètre	Valeur limite dans les effluents en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par effluents en 10 ans en g / m ²
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Paramètre		Valeur limite dans les effluents en mg/l
Matières fertilisantes	Azote (N)	900
	Phosphore (P ₂ O ₅)	200
	Potasse (K ₂ O)	1300
	Magnésium (MgO)	170

pH compris entre 6,5 et 8,5 (pH différent sous réserve de conclusions favorables dans l'étude préalable)	
Rapport C/N	< 8

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 200 kg N/ha/an pour l'ensemble des cultures, la luzerne mais à l'exclusion des autres légumineuses ;
- 70 kg N efficace/ha/an pour les CIPAN, les cultures dérobées ou avant une culture d'automne.

Le volume des effluents épandus est mesuré à partir du différentiel de niveau observé dans la lagune après le prélèvement.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 4 500 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Un réseau de drains permet de contrôler l'étanchéité par recueil de percolats.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés et protégés.

Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit

Les périodes d'épandage possibles sont fonction des cultures, du périmètre et des préconisations du programme d'action national relatif à la protection des eaux.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- pendant la période allant du 15 décembre au 15 janvier.

Par ailleurs, toute superposition avec un autre plan d'épandage est interdite.

Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel.

Conformément à l'article 41 l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié l'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel et ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS POUR LE STOCKAGE AERIEN

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.2.2. RESERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant 28 JUIN 2009 sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.2.3. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.2.4. LES VANNES

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation.

Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation

ARTICLE 8.2.5. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédé d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.

Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.2.6. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.7. LES EVENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

ARTICLE 8.2.8. CONTROLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.3 SILOS

ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Pour les engins munis de moteur à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE BROYAGE DES VEGETAUX

ARTICLE 8.4.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

CHAPITRE 8.5 DÉPÔTS DE CHARBON - LIGNITES

Les stockages de charbon et de lignite sont placés sur une aire étanche.

Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques d'auto-combustion.

CHAPITRE 8.6 BIOMASSE

Un protocole permettant d'assurer la traçabilité et la qualité de l'approvisionnement en biomasse « naturelle » est mis en place

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles

existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté (annexe I).

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet pour les autres paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées avec l'un ou l'autre des sécheurs en marche chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 sécheurs soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné avec l'un des sécheurs sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, avec l'autre sécheur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Un bilan annuel des rejets et des teneurs en soufre des combustibles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les exploitants déclarent les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

Article 9.2.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence mensuelle.

L'exploitant met en place des moyens permettant d'évaluer le volume consommé pour chaque poste alimenté en eau.

Les résultats de l'ensemble des relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Le respect des valeurs limites en sortie du déboureur-déshuileur, en lien avec l'article 4.3.10 du présent arrêté, est vérifié au minimum 1 fois par an.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.5.2. Surveillance des effluents à épandre.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Chaque mois, au cours duquel a lieu un épandage, une analyse des effluents est effectuée pour les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au regard de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes éventuels.

Les teneurs des éléments traces métalliques et hydrocarbures sont analysés 1 fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 9.2.5.3. Surveillance des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines situées sous le périmètre d'épandage est effectuée par un organisme de suivi indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les points de contrôle font l'objet de 2 prélèvements annuels d'échantillons d'eau de nappe (mai et novembre).

Ces échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire agréé.

La liste des contrôles minimaux à effectuer dans les eaux de nappes sont les suivants :

- pour les critères physico-chimiques : turbidité ; pH à 20°C ; résistivité en Ohms/cm à 20 °C ;
- pour la détermination chimiques :
 - carbone organique total (COT) ;
 - demande chimique en oxygène (DCO) ;
 - azote ammoniacal (NH₃) ;
 - azote total kjeldhal (NTK) ;
 - azote nitrique (NH₄O₅) ;
 - azote nitreux (N₂O₃) ;
 - chlorure (Cl⁻) ;

- sulfates (SO₄²⁻) ;
 - fer (Fe²⁺) ;
 - phosphates (PO₄³⁻) ;
 - calcium (Ca²⁺) ;
 - magnésium (MG²⁺) ;
 - sodium (Na⁺) ;
 - potassium (K⁺).
- une demande d'analyse plus complète peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 10 ans. Toute anomalie relevées dans ces résultats est portée immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Des contrôles, à une fréquence intermédiaire, aux frais de l'exploitant, peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (demandées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Pour rappel : la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - NOTIFICATION

ARTICLE 10 EXÉCUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'EPERNAY, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, M. le président de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, ainsi qu'à MM. les maires d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER, d'ANGLURE, de MARSANGIS, LA CHAPELLE LASSON, SAINT QUENTIN LE VERGER, BAUDEMONT et GRANGES SUR AUBE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société APM DESHY, route de Marsangis, 51260 ALLEMANCHE.

Monsieur le maire d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



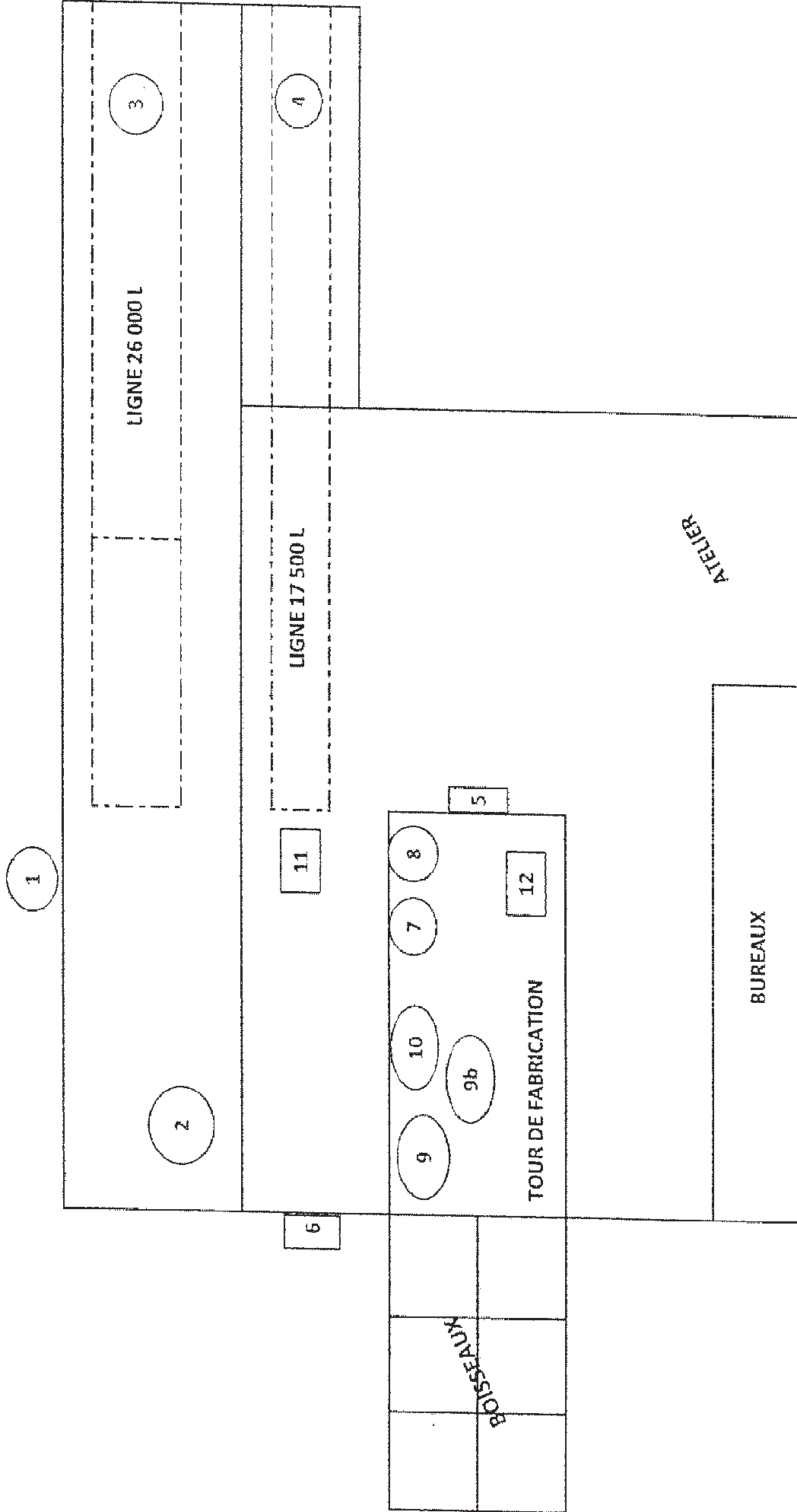
Francis SOUTRIC

ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE I : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE II : le plan de localisation des zones d'effets thermiques « stockage charbon »
- ANNEXE III : le plan de localisation des zones d'effets thermiques « stockage biomasse»
- ANNEXE IV : le plan de localisation des zones d'effets thermiques « stockage fuel»
- ANNEXE V : plan d'épandage parcelles de la commune d'Allemanche
- ANNEXE VI et VI bis : plan d'épandage parcelles de la commune de La Chapelle Lasso

APM DESHY SITE D'ALLEMANCE





APM DESHY

Echelle : 1 / 1200
12 m
proportion

Inceadie charbon
avec l'écran

Limites de propriété

- 35 m autour des limites de propriété
- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles déterminant la "zone de dangers significatifs pour la vie humaine"
- 5 kW/m² : seuil des effets létaux déterminant la "zone de dangers graves pour la vie humaine"
- 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs déterminant la "zone de dangers très graves pour la vie humaine"

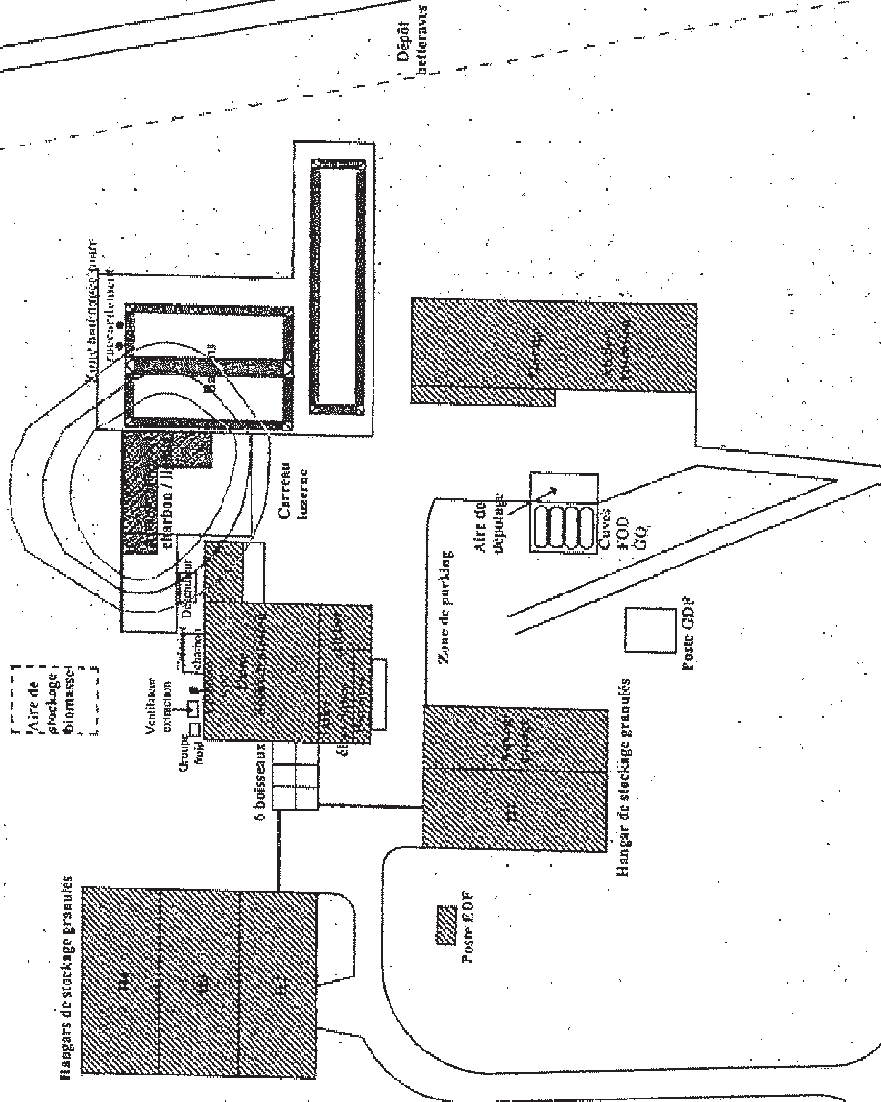
ANNEXE II

Zone de 35 m autour des limites de propriété

Champs



Limites de propriété



Route départementale 451

Champs

Marrangis

Auémarche

Champs

3Sconseil
 Echelle : 1 / 1200
 12^{me} plan
 préliminaire

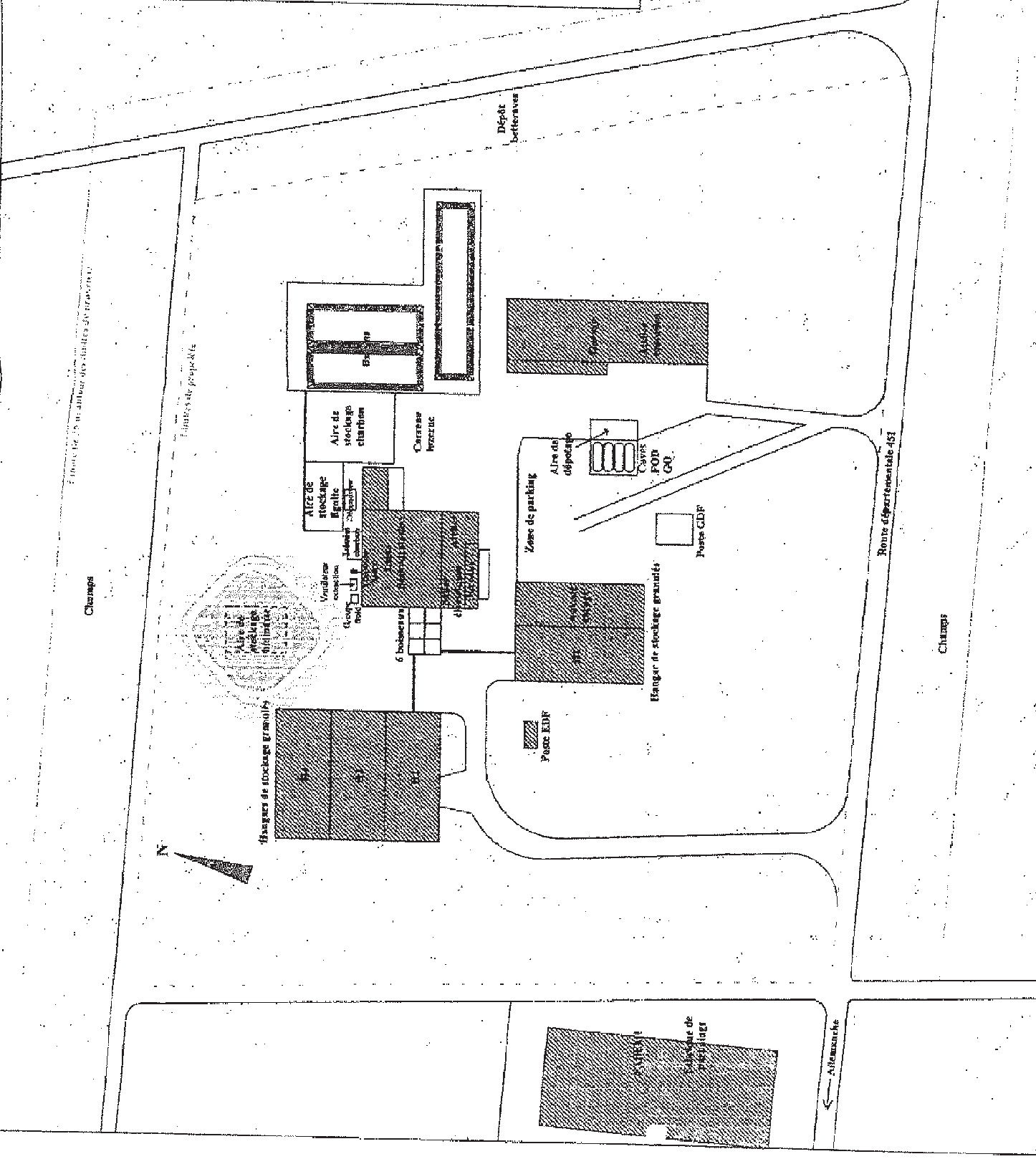
APM DESHY
 Incendie biomasse

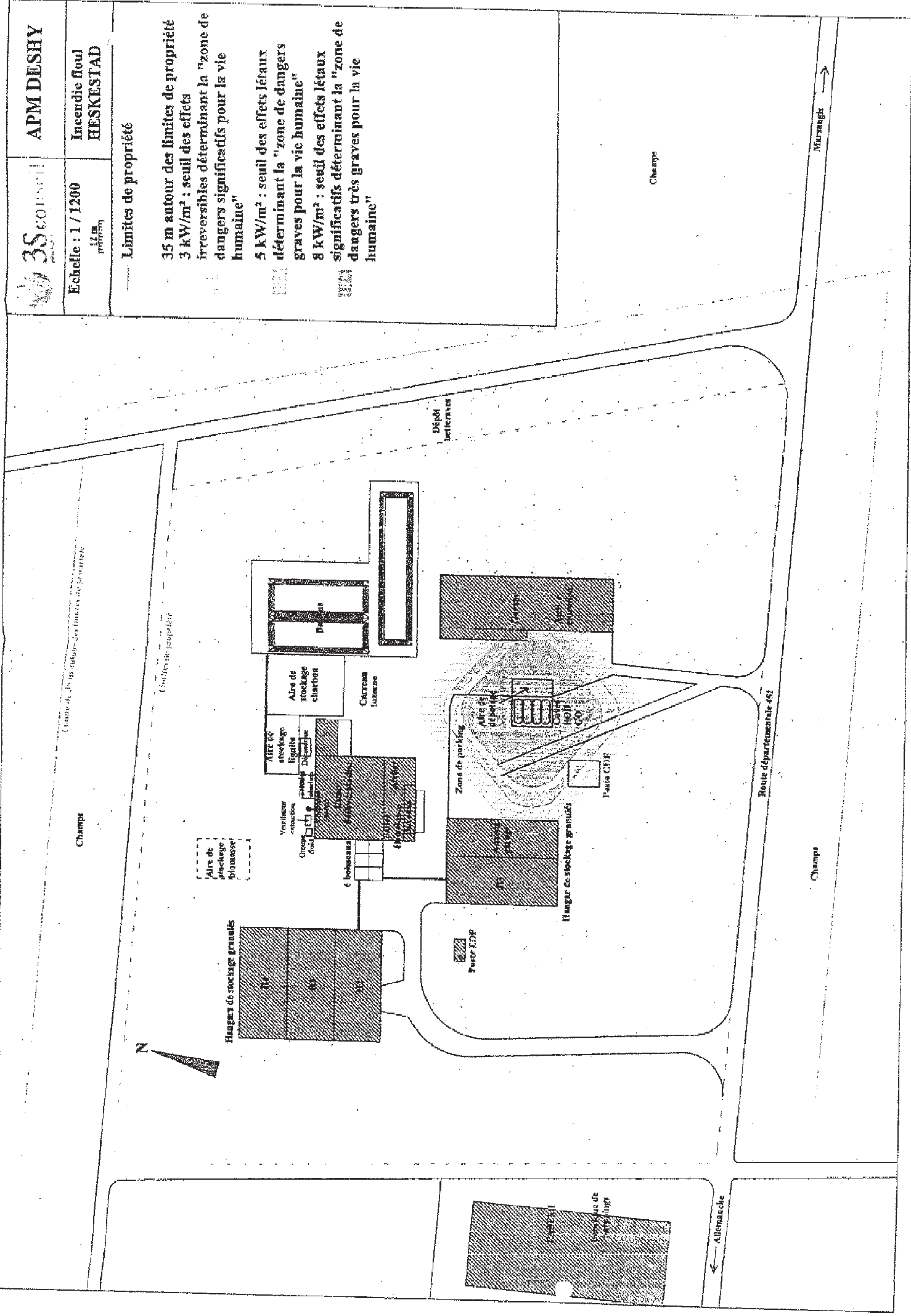
Limites de propriété

35 m autour des limites de propriété
 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles déterminant la "zone de dangers significatifs pour la vie humaine"

5 kW/m² : seuil des effets létaux déterminant la "zone de dangers graves pour la vie humaine"

8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs déterminant la "zone de dangers très graves pour la vie humaine"





APM DESHY

Incendie flouil
HESKESTAD

Echelle : 1 / 1200
1:1200

Limites de propriété

35 m autour des limites de propriété
3 kW/m² : seuil des effets irréversibles déterminant la "zone de dangers significatifs pour la vie humaine"

5 kW/m² : seuil des effets létaux déterminant la "zone de dangers graves pour la vie humaine"

8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs déterminant la "zone de dangers très graves pour la vie humaine"

Champs

Narsangt

Champs de 15 m autour des limites de la zone

Champs de 15 m autour des limites de la zone

Champs

Route départementale 461

Champs

Allerascène



Aire de stockage granulés

Hangar de stockage granulés

Aire de stockage charbon

6 boîtes

Curryca bozanne

Dépôt betteraves

Zone de parking

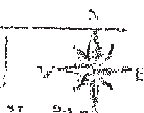
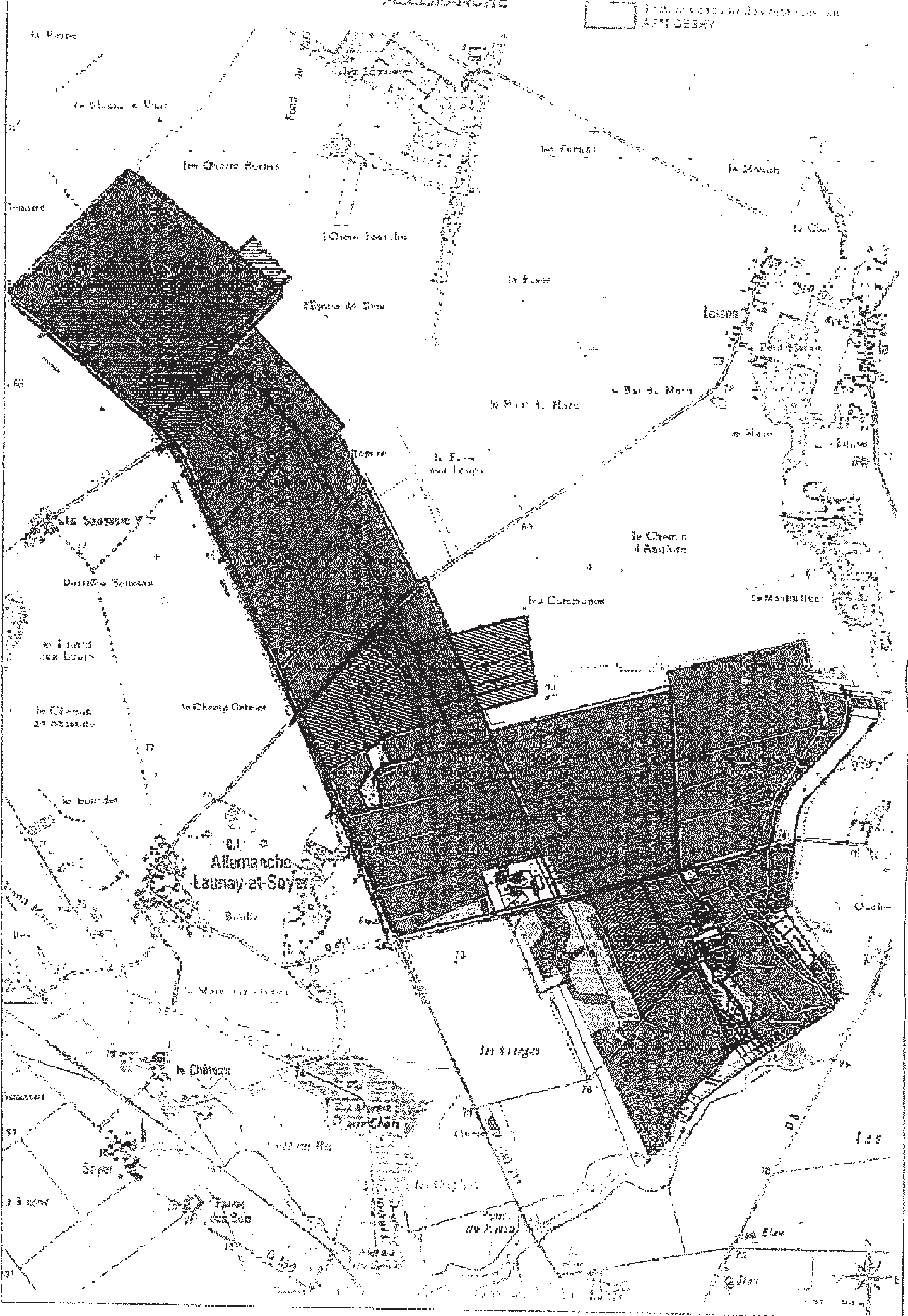
Porte CFF

Hangar de stockage granulés

Champs

ALLENMANCHE

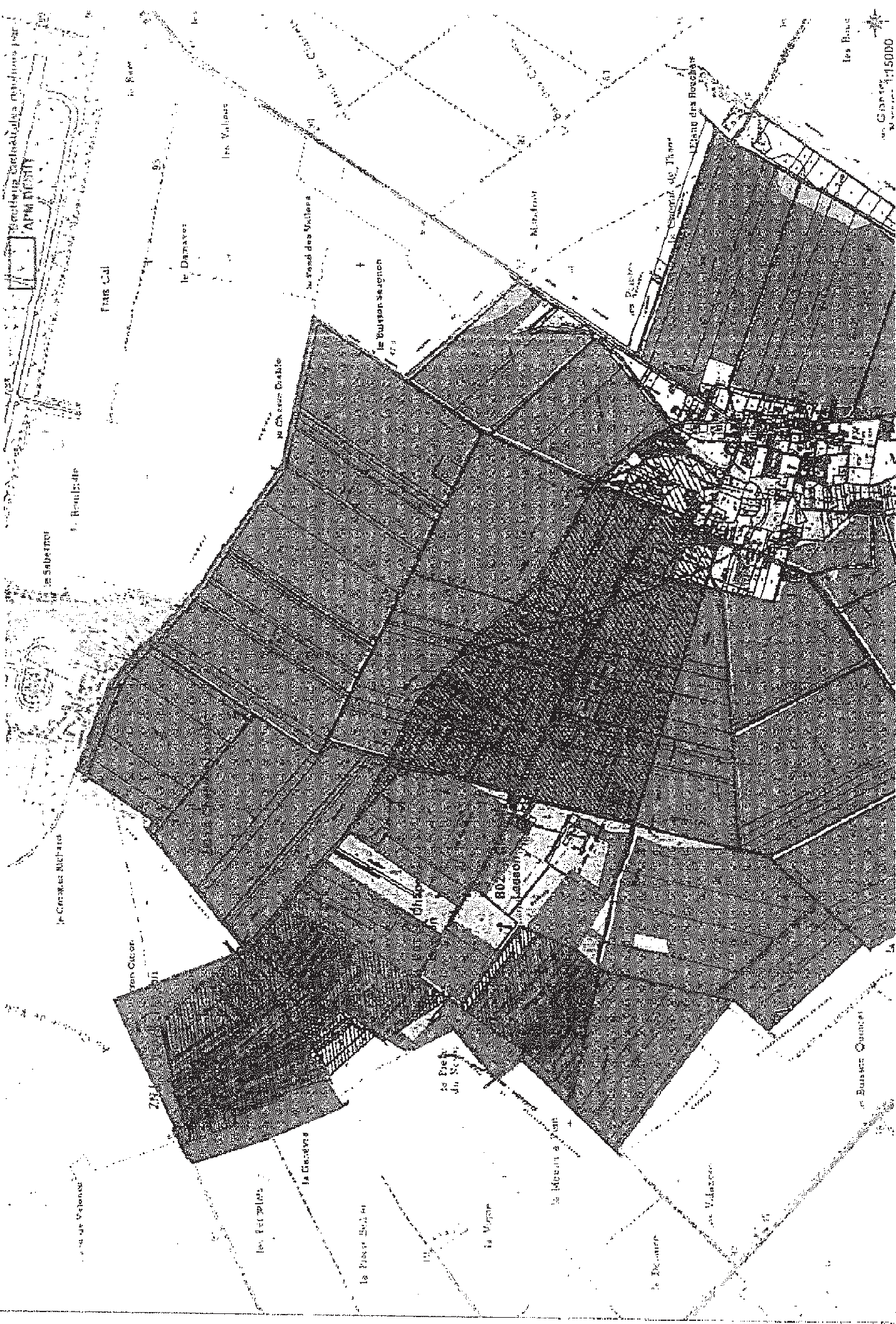
SEALING AND DRAINAGE OF
APRIL 1957



ANNEE VI

LA CHAPELLE LASSON 1/2

1:15000



Echelle 1:15000



